

Conseil de gestion du 23 septembre 2021

Délibération n° 2021-CG-14

Le 23 septembre 2021

Avis sur un projet d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour les travaux préparatoires et l'organisation d'une course de motos appelée «Beach cross»

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 112/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 26 août 2021 (puis du 1er septembre 2021 après ajouts de compléments proposés par le porteur de projet)

concernant une demande d'avis simple sur un projet d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour les travaux de préparation et l'organisation d'une course de motos appelée « Beach Cross » faisant l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,

Considérant la sensibilité du site avérée par sa situation dans le périmètre du Parc naturel marin, en limite immédiate du site Natura 2000 ZSC « FR 310 2005 - Baie de Canche et couloir des 3 estuaires » et à proximité du site Natura 2000 ZPS « FR 221 0068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie »,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Considérant que le dossier du porteur de projet ne permet pas d'évaluer les incidences de manière approfondie et consolidée au titre de Natura 2000 :

- Pas d'état initial ;
- Pas d'analyse des effets potentiels lors de la phase travaux puis pendant la course (pas d'analyse des données récoltées dans le cadre de suivis et de la bibliographie existante) ;
- Aucune analyse croisée pour permettre une évaluation des incidences intégrée.

Considérant d'une part les nombreuses lacunes réglementaires du dossier et d'autre part les compléments nécessaires listés par l'équipe technique du Parc :

- Concernant l'analyse topo-bathymétrique : étayer par la présentation de photographies de référence, les analyses de profil de plage ;
- Concernant l'analyse des hydrocarbures par prélèvement d'échantillons de sable :
 - Décrire le protocole de prélèvement (quel outil ? combien de cm de sédiment ?) ;
 - Préciser la localisation des points de suivi par rapport à la course. Par ailleurs, il serait nécessaire de compléter par des points de suivi sur le parcours ;
 - Présenter les résultats sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques dits HAP qui sont dangereux pour la santé humaine et l'environnement ;
 - Présenter les résultats sur la granulométrie du sédiment qui influe sur la contamination.
- Concernant l'analyse du dérangement potentiel sur l'avifaune : considérer le site Natura 2000 - ZPS - « FR2210068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » dans les analyses d'incidences ;
- Concernant l'analyse du dérangement potentiel de la population de phoques : préciser le protocole utilisé et compléter l'analyse le cas échéant ;
- Concernant les compartiments qualité des sédiments, qualité de l'eau et la qualité des eaux de baignade et qualité des coquillages : préciser le protocole utilisé et compléter l'analyse le cas échéant ;

- Concernant la qualité de l'air et environnement sonore : proposer une analyse du niveau sonore pour chaque cours et une analyse de la qualité de l'air.

Considérant que le conseil de gestion, ou son bureau, ont déjà souligné les lacunes ci-dessous pour les éditions précédentes,

Considérant que le porteur de projet et les services instructeurs n'ont pas tenu compte de l'avis défavorable exprimé par le bureau en 2019,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer et de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Le conseil de gestion émet un avis défavorable.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY